

VD_OMNI PE.2014.0182 vom 2. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0182

FR: VD_OMNI PE.2014.0182 du 2 juillet 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0182 del 2 luglio 2015

Regeste

A.B._____, C.D._____, E.D._____, F.D._____, G.D._____/Service de la population (SPOP) | Refus d'autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Le recourant, ressortissant du Kosovo, séjourne en Suisse depuis plus de 7 ans, illégalement. Son épouse l'a rejoint en compagnie de leurs filles il y a plus de 4 ans. Ils invoquent qu'ils risquent de subir des violences de la part de la famille de la recourante car certains proches ont proféré des menaces de mort à leur rencontre parce qu'ils n'approuvaient pas leur relation. Les allégations des recourants ne sont cependant pas crédibles car ils n'ont pas déposé de plainte pénale lorsqu'ils vivaient au Kosovo et compte tenu du fait que le père de la recourante n'a pas mis ses menaces à exécution durant les 8 années où ils se cachaient chez des cousins ou des amis. Les filles des recourants sont nées en 2005, 2007 et 2012. Un retour avec leurs parents dans leur pays d'origine ne peut être considéré comme un déracinement. Les conditions pour la reconnaissance d'un cas de rigueur ne sont donc pas remplies. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Les recourants et leurs enfants, ressortissants kosovars, ne peuvent invoquer aucun traité en leur faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). a) Les art. 18 à 29 LEtr règlent les conditions d'admission des étrangers. Les art. 18, 20 et 21 à 24 LEtr régissent plus particulièrement l'admission en vue d'une activité lucrative salariée. Doivent notamment être remplies les exigences relatives à l'ordre de priorité (art. 21) et celles relatives aux qualifications personnelles (art. 23). Les art. 27 à 29 règlent les cas d'admission sans activité lucrative, soit l'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement (art. 27), celle des rentiers (art. 28) et celle en vue d'un traitement médical (art. 29). Ni les recourants, ni leurs enfants ne remplissent ces conditions. b) Il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à

l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) comme il suit: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence; ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007, 2A.45/2007 du 17 avril 2007). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3, 2A.45/2007 du 17 avril 2007). b) En l'espèce, les recourants ne répondent pas aux conditions d'admission en Suisse prévues aux art. 18 à 29 LEtr ; ils ne le contestent pas. Ils invoquent le fait qu'ils se trouveraient dans une « situation de détresse ». aa) Le recourant est entré illégalement en Suisse en octobre 2007, ce qui porte la durée de son séjour en Suisse à sept ans et demi; une telle durée ne peut toutefois pas être considérée comme très longue. En outre, ce séjour a toujours été illégal, le recourant n'ayant jamais bénéficié d'une quelconque autorisation de séjour en Suisse. Il en résulte qu'au regard de la

jurisprudence mentionnée ci-dessus, les années passées en Suisse d'octobre 2007 à septembre 2012 (date de l'annonce aux autorités en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour) ne sauraient être prises en considération dans l'appréciation de l'existence d'un cas de rigueur personnel. Lors de son arrivée en Suisse, le recourant était âgé de presque 33 ans. Il apparaît donc qu'il a passé toute son enfance, son adolescence et une grande partie de sa vie d'adulte au Kosovo, où il a nécessairement conservé des attaches et des liens culturels. Il n'a aucune famille en Suisse, hormis sa compagne et leurs trois filles, dont il ne sera pas séparé puisqu'elles ne sont pas au bénéfice d'un droit de séjour en Suisse et, comme on va le voir, ne peuvent pas non plus se prévaloir d'attaches particulièrement étroites avec ce pays. Le recourant exerce certes une activité lucrative dans le domaine de la restauration et n'a jamais fait l'objet de poursuites ni n'a eu recours à l'aide sociale. Ces éléments ne suffisent cependant pas à témoigner d'une intégration particulièrement réussie ; le poste qu'il occupe ne constitue en effet pas un travail particulièrement qualifié et l'on ne saurait considérer que le recourant a accompli en Suisse une ascension professionnelle particulièrement remarquable ou qu'il y a acquis, dans l'exercice de son activité professionnelle, des connaissances et des qualifications à ce point spécifiques qu'il ne lui serait pas possible de les mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, notamment dans son pays d'origine (cf. ATAF C-491/2008 du 9 février 2009). A cela s'ajoute que la réintégration sociale du recourant au Kosovo ne semble pas fortement compromise. En effet, il pourra faire valoir sa connaissance du français ainsi que l'expérience qu'il a acquise dans le domaine de la restauration. Il est vrai que ses perspectives professionnelles au Kosovo pourraient s'avérer délicates étant donné les problèmes économiques et sociaux que rencontre ce pays. Le fait que la situation économique au Kosovo soit difficile n'est toutefois pas déterminant dès lors que l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine (dans ce sens, arrêts PE.2010.0261 du 10 novembre 2010 ; PE.2009.0615 du 4 janvier 2010 et PE.2008.0367 du 30 juin 2009). Dans un arrêt 2A.45/2007 du 17 avril 2007, le Tribunal fédéral a considéré que le parcours d'un étranger, clandestin depuis 1998, bien intégré professionnellement et socialement, maîtrisant la langue française, ayant toujours assuré sa propre indépendance financière, sans émarger à l'aide sociale ni faire l'objet d'aucune poursuite, s'il revêtait un caractère, sinon extraordinaire, du moins quelque peu supérieur à la moyenne, ne justifiait pas une dérogation aux mesures de limitation en raison d'une intégration exceptionnelle. Le recourant se prévaut du fait que sa famille n'aurait pas accepté sa relation avec la recourante, raison pour laquelle il craint de subir des représailles. Toutefois, force est de constater que le recourant n'apporte pas la preuve que ce motif, qui rendrait inexigible son retour au Kosovo, est vraisemblable et fondé. Partant, il convient de considérer qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui exposeraient le recourant à un danger quelconque en cas de retour dans son pays d'origine. bb) Pour ce qui a trait à la recourante, il ressort du dossier qu'elle est arrivée en Suisse le 1^{er} novembre 2010, soit il y a un peu plus de 3 ans et demi, à l'âge de 29 ans, une telle durée ne peut manifestement pas être considérée comme très longue. Ce séjour a, par ailleurs, toujours été illégal. Il apparaît en outre que les membres de la famille de la recourante résident au Kosovo, à l'exception d'un frère et d'un cousin qui vivent en Suisse. L'on ne saurait donc prétendre dans ces conditions que ses liens avec la Suisse sont si étroits qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle quitte le pays. Quant aux possibilités de réintégration de la recourante dans son pays d'origine, force est de constater, d'une part qu'elle est jeune et apparemment en bonne santé et, d'autre part, qu'aucun élément au dossier n'atteste qu'elle risquerait de subir des violences de la part de

sa famille du fait de sa relation avec le recourant. En effet, les allégations de la recourante à ce sujet ne sont pas crédibles puisqu'elle n'a pas déposé de plainte pénale à l'encontre de son père lorsqu'elle vivait au Kosovo et compte tenu du fait que son père n'a pas mis ses menaces à exécution durant les huit années où elle se cachait chez des cousins ou des amis, alors qu'il devait pertinemment savoir où elle se trouvait. S'agissant du témoignage de K.L. _____, le cousin de la recourante, il ne saurait être pris en considération puisque celui-ci ne se trouvait pas au Kosovo lorsque les problèmes entre la recourante et son père ont surgi ; ils lui ont été rapportés par des tiers, en particulier par sa mère, qui n'est autre que la tante de la recourante. Quant au témoignage de I.J. _____, il en ressort que la recourante a connu une adolescence difficile en raison du fait qu'elle a dû travailler très dur à la ferme familiale, contrairement à ses frères et sœurs qui ont pu aller à l'école et suivre une formation. Sans nier les difficultés auxquelles la recourante a vraisemblablement été confrontée à son adolescence, le tribunal ne saurait toutefois admettre que le témoignage de I.J. _____ apporte la preuve que la recourante a fait l'objet de menaces de mort de la part de son père. cc) Les trois filles du couple sont nées respectivement en 2005, 2007 et 2012 ; l'aînée est scolarisée depuis l'année 2010 et la seconde depuis l'année 2011, quant à la cadette, elle va à la crèche lorsque sa maman est à son cours de français. Les deux aînées ne sont ainsi scolarisées que depuis moins de cinq ans et quatre ans, respectivement. Un retour avec leurs parents dans leur pays d'origine ne peut assurément pas être considéré comme un déracinement susceptible de constituer un cas de rigueur (au contraire, par exemple, d'enfants qui ont accompli toute leur scolarité en Suisse – v. PE.2008.0344 du 24 avril 2009). c) Il apparaît ainsi que les recourants et leurs filles ne se trouvent pas dans un cas individuel d'extrême gravité qui imposerait la poursuite de leur séjour en Suisse.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice et n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.